RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 00578
Numéro SIREN : 478 729 445
Nom ou dénomination : S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2022 sous le numéro de dépôt 6300

SELARL IMAGERIE MÉDICALE DU PARC
Société d'exercice libéral à responsabilité au capital de 42 346,75 euros
Siège social : La Chauvellière – avenue des Sables - 49300 CHOLET
478 729 445 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 Avril 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE 27 Avril
A 20 HEURES,

Les associés de la société SELARL IMAGERIE MEDICALE DU PARC, société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins radiologues au capital de 42 346,75 euros divisé en 551 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation de la gérance faite à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

- Monsieur Smaïl DJAMA, propriétaire de 76 parts sociales
 est présent / ~~absent~~ / ~~représenté~~ par

- Monsieur Jean-Marc HEDDE, propriétaire de 76 parts sociales
 est présent / ~~absent~~ / ~~représenté~~ par

- Monsieur Éric HUMEAU, propriétaire de 57 parts sociales
 est présent / ~~absent~~ / ~~représenté~~ par

- Monsieur Tihomir ANDREEV, propriétaire de 76 parts sociales
 est présent / ~~absent~~ / ~~représenté~~ par

- Monsieur Patrick RIPOCHE, propriétaire de 76 parts sociales
 est présent / ~~absent~~ / ~~représenté~~ par

- Monsieur Marc DAUPHIN, propriétaire de 38 parts sociales
 est présent / ~~absent~~ / représenté par M. Patrick RIPOCHE

- Monsieur Pierre-Yves CAMUSSI, propriétaire de 1 part sociale
 est présent / ~~absent~~ / ~~représenté~~ par

- La société LE GRAND CHÊNE, propriétaire de 75 parts sociales
 est présente / ~~absente~~ / ~~représentée~~ par

- Monsieur Jamal HUSSEIN, propriétaire de 76 parts sociales
 est présent / ~~absent~~ / ~~représenté~~ par

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 551 parts, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Patrick RIPOCHE préside l'Assemblée en sa qualité de cogérant associé.

La société ORECO, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée est présente / ~~absente excusée~~ / ~~absente~~.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

8 H

EM SD PC TT JMH PR

ORDRE DU JOUR

- Division de la valeur nominale
- Décision de ne pas faire intervenir un commissaire à la fusion dans le cadre de la fusion projetée entre SARL SCANNER DU PARC et SELARL IMAGERIE MEDICALE DU PARC, conformément aux dispositions de l'article L 236-10, II du Code de commerce ;
- Désignation d'un commissaire aux apports ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de diviser par CENT la valeur nominale des parts sociales de la société, qui est actuellement de 76,8543557168784 euros, et qui sera désormais de 0,768543557168784 euros, et ce, à compter de ce jour. En conséquence, les associés constatent que le nombre de parts sociales composant le capital social de la société sera désormais de 55 100 parts sociales avec une valeur nominale de 0,768543557168784 euros. Ainsi, chaque associé recevra 100 parts sociales d'une valeur nominale de 0,768543557168784 euros en échange de chaque part sociale de 76,8543557168784 euros de valeur nominale préalablement à la division. Le montant du capital social de la société reste inchangé.

En conséquence, les associés décident unanimement de de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais libellé de la façon suivante :

«

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (42 346,75 €) divisé en CINQUANTE CINQ MILLE CENT (55 100) parts sociales de 0,768543557168784 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 150, de 201 à 300, de 301 à 400 et de 501 à 612, de 651 à 55 288.

Le capital social est réparti de la façon suivante :

- *Docteur Patrick RIPOCHE 7 600 parts*
 Numérotées de 25 à 100 et de 739 à 8 263

- *Docteur Marc DAUPHIN..... 3 800 parts*
 Numérotées de 113 à 150 et de 8 264 à 12 025

- *Docteur Éric HUMEAU 5 700 parts*

EH SD PPC TH JMH PH OH

Numérotées de 244 à 300 et de 12 026 à 17 668

- *Docteur Jean-Marc HEDDE 7 600 parts*
 Numérotées de 325 à 400 et de 17 669 à 25 192

- *Docteur Smaïl DJAMA 7 600 parts*
 Numérotées de 225 à 244 et de 544 à 600 et de 25 193 à 32 716

- *Docteur Tihomir ANDREEV 7 600 parts*
 Numérotées de 1 à 12, 101 à 106, 201 à 212, 301 à 312, 501 à 521, 601 à 606, 651, 658 à 663 et 32 717 à 40 240

- *Docteur Pierre-Yves CAMUSSI 100 parts*
 Numérotée 657 et de 40 241 à 40 339

- *SPFPL LE GRAND CHÊNE 7 500 parts*
 Numérotées de 13 à 24, 107 à 112, 213 à 224, 313 à 324, 522 à 543, 607 à 612, 652 à 656 et 40 340 à 47 764

- *Docteur Jamal HUSSEIN 7 600 parts*
 Numérotées de 664 à 739 et 47 765 à 55 288

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 55 100 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide en application de l'article L 236-10, II du Code de commerce, d'écarter l'intervention d'un commissaire à la fusion dans le cadre de la fusion entre la SCANNER DU PARC (société absorbée) et la société SELARL IMAGERIE MEDICALE DU PARC (société absorbante) par voie d'absorption de la première par la seconde.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que cette résolution ne sera définitive que si les associés de la société absorbée écartent également l'intervention du commissaire à la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 551
Voix contre :
Abstention :

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale désigne en qualité de commissaire aux apports, la société LA FRENCH AUDIT LEGAL, société par actions simplifiée au capital de 67 677 €, dont le siège social est fixé 192 boulevard Jules Verne, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 905 152 914.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 551
Voix contre :
Abstention :

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 551
Voix contre :
Abstention :

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants présents ou représentés.

Monsieur Marc DAUPHIN
Cogérant
Représenté par M. Patrick RIPOCHE

Monsieur Patrick RIPOCHE
Cogérant

Monsieur Smaïl DJAMA
Cogérant

Monsieur Jean-Marc HEDDE
Cogérant

Monsieur Jamel HUSSSEIN
Cogérant

Monsieur Éric HUMEAU
Cogérant

Monsieur Tihomir ANDREEV
Cogérant

Monsieur Pierre-Yves CAMUSSI
Cogérant

SELARL IMAGERIE MÉDICALE DU PARC

STATUTS

==========



Statuts mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 avril 2022
(modification de l'article 7)

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société 'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) régie par la législation française, notamment par les dispositions du code de commerce, la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé par le décret n°94-680 du 9 aout 1994 relatif à l'exercice en commun de la profession de médecin sous forme de Société d'exercice libéral.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun à titre exclusif de la profession de médecin spécialiste en Radiodiagnostic en imagerie médicale.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de :

S.E.L.A.R.L IMAGERIE MEDICALE DU PARC

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra être immédiatement précédés ou suivis, de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins » ou des initiales « SELARL de médecins », et de l'énonciation de son capital social et de son siège.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société.

Néanmoins, le nom d'un ou plusieurs anciens associés, ayant exercé la profession au sein de la société pourra être maintenu dans la dénomination social à la condition d'être précédée des mots « anciennement ».

Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus au nombre des associés, une personne au moins ayant exercé la profession au sein de la société avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

La dénomination devra être suivie de la mention de l'inscription au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'inscription de la Société au Tableau de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : **Avenue des Sables – La Chauvellière – 49300 CHOLET.**

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, ou partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

L'activité d'une société d'exercice libéral de médecins ne peut s'effectuer que dans un lieu unique. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 63 du décret du 28 juin 1979, la société peut exercer dans cinq lieux au maximum lorsque, d'une part, elle utilise des équipements implantés en des lieux différents ou met en œuvre des techniques spécifiques et que, d'autre part, l'intérêt des malades le justifie (article 14 du décret du 3 aout 1994).

Les lieux d'exercice de la présente société sont fixés d'une part au siège social à la Polyclinique du Parc – 3 rue d'Arcole (49300) CHOLET et au 16, rue Jean Jaurès, Résidence La Paix (49300) CHOLET.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Il est apporté en numéraire une somme de SOIXANTE CINQ MULLE EUROS (65 000 euros) correspondant à 650 parts de numéraire d'une valeur nominal de 100€ chacune, déposée par les associés à la Banque CRÉDIT AGRICOLE, 2 rue des Tisserands (49300) CHOLET, à un compte ouvert au nom de la société en formation numéroté 23337818000, soit par :

M. Patrick RIPOCHE, une somme de dix mille euros, ci 10 000€
M. Marc DAUPHIN, une somme de dix mille euros, ci 10 000€
M. Éric HUMEAU, somme de dix mille euros, ci 10 000€
M. Jean-Marc HEDDE, somme de dix mille euros, ci 10 000€
M. Éric ALIBERT, somme de dix mille euros, ci 10 000€
M. Smaïl DJAMA, somme de dix mille euros, ci 10 000€
Mme Dominique HUMEAU, somme de dix mille euros, ci 5 000€

Par procès-verbal de la gérance du 19 octobre 2011 suite à une consultation écrite des associés, le capital social a été augmenté de la somme de 100 euros par apport en numéraire de Monsieur Marcel SERHAL, avec effet au 1er octobre 2011.

Par procès-verbal d'assemblée générale en date du 03/05/2012, le capital société a été réduit à compter du 11/06/2012 d'une somme de 16 067.02 suite à l'attribution de titres de participations aux associés.

Par procès-verbal d'assemblée générale en date 13 décembre 2012, le capital a été réduit à compter du 03/12/2012 d'une somme de 3 842.74€ suite au rachat de 50 parts sociales du Dr DAUPHIN.

La société a racheté et annulé 100 parts sociales d'une valeur nominale de 76.85€ chacune appartenant à Monsieur Éric ALIBERT.

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIÉTÉ **38 427.40€**

L'assemblée Générale du 4 février 2019 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 999,05 euros, pour le porter de 38 427,40 euros à 39 426,45 euros, par création de 13 parts sociales nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2021 a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 5 840,60 euros pour le porter de 39 426,45 euros à 45 267,05 euros, par création de 76 parts sociales nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a eu lieu le 25 février 2022.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2021 a décidé de réduire le capital social par rachat puis annulation des parts sociales de madame Dominique HUMEAU-COSTE.

En date du 23 mars 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 2 920,30 € à la suite du rachat par la société des parts sociales, numérotées de 613 à 650, détenues par le Docteur Dominique HUMEAU-COSTE suivi de leur annulation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (42 346,75 €) divisé en CINQUANTE CINQ MILLE CENT (55 100) parts sociales de 0,768543557168784 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 150, de 201 à 300, de 301 à 400 et de 501 à 612, de 651 à 55 288.

Le capital social est réparti de la façon suivante :

- Docteur Patrick RIPOCHE..... 7 600 parts
 Numérotées de 25 à 100 et de 739 à 8 263

- Docteur Marc DAUPHIN..... 3 800 parts
 Numérotées de 113 à 150 et de 8 264 à 12 025

- Docteur Éric HUMEAU 5 700 parts
 Numérotées de 244 à 300 et de 12 026 à 17 668

- Docteur Jean-Marc HEDDE 7 600 parts
 Numérotées de 325 à 400 et de 17 669 à 25 192

- Docteur Smaïl DJAMA 7 600 parts
 Numérotées de 225 à 244 et de 544 à 600 et de 25 193 à 32 716

- Docteur Tihomir ANDREEV..... 7 600 parts
 Numérotées de 1 à 12, 101 à 106, 201 à 212, 301 à 312, 501 à 521,
 601 à 606, 651, 658 à 663 et 32 717 à 40 240

- Docteur Pierre-Yves CAMUSSI 100 parts
 Numérotée 657 et de 40 241 à 40 339

- SPFPL LE GRAND CHÊNE 7 500 parts
 Numérotées de 13 à 24, 107 à 112, 213 à 224, 313 à 324, 522 à 543,
 607 à 612, 652 à 656 et 40 340 à 47 764

- Docteur Jamal HUSSEIN 7 600 parts
 Numérotées de 664 à 739 et 47 765 à 55 288

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 55 100 parts

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus directement par des associés professionnels en exercice au sein de la société.

Le complément du capital social peut être détenu cumulativement ou individuellement par :

1°) des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecin en dehors de la société, soit à titre individuel soit en groupe,

2°) pendant un délai de 10 ans, des personnes qui ayant cessé toute activité professionnelle ont exercé la profession de médecin au sein de la société,

3°) les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, et ce pendant un délai de 5 ans suivant le décès,

4°) une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral,

5°) dans la limite du quart du capital social, toute personne physique ou moral autre que celle exerçant la profession de médecin.

Cependant, la détention directe ou indirecte de parts d'une S.E.L de médecins est interdite à :

- Toute personne physique ou moral exerçant une autre profession médicale ou une profession paramédicale ;
- Toute personne physique ou moral exerçant la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire ;
- Toute personne physique ou moral exerçant la fonction de directeur ou de directeur-adjoint de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;
- Toute personne exerçant l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataire de services dans le secteur de la médecine ;
- Les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Si l'une des conditions visées au présent article n'est plus remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 31 Décembre 1990. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Dans l'hypothèse ou à l'expiration du délai de 5 ans prévu au troisièmement du présent article, les ayants droit des associés ou anciens associés n'auraient pas cédé les parts leur appartenant, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire sin capital du montant de la valeur nominale de leur part et de les racheter à un prix dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cependant cette disposition ne s'applique pas aux ayants droits ayant déjà la qualité d'associés, à un autre titre. La réduction du capital sera décidée conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 11-5° des présents statuts.

La possibilité de détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peut bénéficiaire aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession (ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société).

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conforment aux prescriptions des articles L 223-32 et L 223-33 du Code du Commerce

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la convention de tout ou partie des bénéficies et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II – Le capital peut être aussi réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de partes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS PROFESSIONNELS

I – Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition et leur libération doivent être mentionnées dans les statuts.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. À défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dument notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

II – Chaque part sociale donne droit à une part dans les bénéfices et dans le boni de liquidation, dans les proportions déterminées aux articles 24 et 26.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

III – Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code du Commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessous pour les cessions de parts sociales. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, confirme à l'article R239-1 du Code du Commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement, doit lui être signifié selon les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. La fin de location doit également lui être notifiée dans les mêmes formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à celui du bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les décisions emportant modification des statuts. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et

notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était l'usufruiter des parts, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après dépôt, en siège social d'un exemplaire original de l'acte de cession, contre remise d'une attestation de dépôt par la gérance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

1° Transmission entre vifs

Les parts peuvent être librement transmises à un associé. Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts (3/4) des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

Sauf convention écrite souscrite en tous les associés, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts donc la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés à l'effet de délibérer sur le projet de cession, ou consulte les associés par écrit. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandé avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'avant dernier alinéa ci-dessous, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce) son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Le délai de trois moi peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts en prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Les conditions de délai de paiement et d'intérêts seront fixées comme ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée si elle doit avoir lieu au bénéficiaire d'un ascendant, descendant ou de son conjoint.

Il en est de même dans tout autre cas, si toutefois il détient des parts sociales depuis au moins deux an ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de bien entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; à défaut, la cession projetée ne pourrait être réalisée, et l'associé resterait propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception adressée huit jours à

l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui restera la procédure suivie, seront annexées toutes les pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, ç moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance, dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2° Transmission par décès

Le conjoint, les héritiers ou ayants droit de l'associé prédécédé ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des porteurs des parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil ou de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais, par lettre avec demande d'avis de réception.

Les dispositions prévues au paragraphe 1er ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis dans tous les cas si aucune des solutions prévues par ce texte n'intervient dans le délai imparti, sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété de l'associé décédé.

3° Liquidation d'une communauté de bien entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément prévu au paragraphe 1er ci-dessus, à l'égard d'un tiers étranger à la société, sera exigé du conjoint survivant et des héritiers quels qu'ils soient.

Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, ne peut attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société, la procédure d'agrément étant soumise aux contions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

4° Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 – EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

1 – Un associé exerçant son activité au sein de la société ne peut exercer sa profession à titre individuel sauf gratuitement, ni être membre d'une société civile professionnelle de médecins ou d'une quelconque autre société libérale.

2 – Les membres de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au Code de la sante publique, au Code de la déontologie.

Ainsi les associés et la société doivent en particulier respecter :

- Le principe de l'indépendance professionnelle du médecin par rapport à la profession ou à la profession des titulaires des capitaux extérieurs ;
- Le principe de l'indépendance professionnelle des médecins associés détenant un nombre de parts sociales minoritaires ;
- Le principe de la limitation du nombre des participations minoritaires ;
- Le principe du libre choix du médecin par le malade ;
- Le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve du droit de la société d'ouvrir des cabinets secondaires, dans les conditions posées par l'article 14 du décret du 3 Août 1994 ;
- Le principe de l'interdiction de toute forme d'assistant entre médecins ;
- Le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les médecins membres de la société ;
- Le principe de l'interdiction de « toute commission » et de toute convention tendant à faire recevoir par une personne étrangère à la profession « la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéficies provenant de l'activité professionnelle d'un médecin ».

La règle du secret professionnel ne met pas d'obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

3 – Tous les actes médicaux étant réputés faits au nom de la société, les lettres, ordonnances, certificats, etc., rédigés par chaque associé dans l'exercice de son art, seront établis sur du papier confirme aux dispositions de l'article 3 et portant le nom et la signature de médecin rédacteur.

ARTICLE 13 – EXCLUSION – SUSPENSION

L'associé exerçant son activité au sein de la société peut être exclu :

- Soit lorsqu'il est frappé d'une sanction entrainant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieur à trois mois ;
- Soit lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au mois avant la date prévue et par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistant dans les conditions de l'article 11 ci-dessus, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, et sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

En outre, tout associé de la société peut être exclu pour des faits cités à l'article 8 des présents statuts concernant les conditions relatives à la composition du capital social et à la possibilité pour les associés n'exerçant pas au sein de la société de détenir une minorité du capital social.

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITÉ – RETRAIT

Tout associé peut cesser son activité au sein de la société à la condition d'en informer la société, par lettre recommandé avec accusé de réception douze (12) mois au moins à l'avance. Il avise le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, de sa décision.

L'associé cessant son activité professionnelle est tenu de céder se sparts de la société dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, sauf le cas où il serait autorisé par l'assemblée générale, statuant aux conditions prévues pour les autorisations de cession de parts, à conserver ses parts en qualité d'associé « ancien professionnel » en vertu de l'article 8 ci-avant

ARTICLE 15 – RELATIONS DE LA SOCIÉTÉ AVEC L'ASSURANCE MALADIE

Les dispositions des conventions mentionnées au chapitre 2 du titre 6 du livre PREMIER DU Code de la sécurité social s'appliquent à la société ainsi qu'aux membres de celle-ci.

Les associés exerçant leur profession au sein de la société doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable.

Si la société comprend des médecins conventionnés dont certains ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la société comme ses membres informeront par affichage les assurés de la situation tarifaire de chaque associé.

Lorsqu'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société auront été placés hors de la convention par les caisses d'assurance maladie, pour violation des engagements prévus par celle-ci, ces associés devront se retirer de la société. Si ces associés ne se retirent pas de la société, celle-ci suspendra pour la durée le mise hors convention, l'exercice des ces associés dans le cadre de la société.

ARTICLE 16 – COMPTES-COURANTS D'ASSOCIÉS

Tout actionnaire peut faire des prêts en compte courant à la société.

Néanmoins, le montant maximum des sommes laissées en compte courant variera suivant la nature des associés. Celles provenant des associés exerçant dans la société, ainsi que ses ayants droits ne peuvent excéder leur participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées en tout ou en partie qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et après un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être inférieur, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, par ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

ARTICLE 17 – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés exerçant la profession au sein de la société. Ils sont nommés par les associés dans les statuts, ou par acre postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Les associés désignent en qualité de premiers gérants, Messieurs Patrick RIPOCHE, Marc DAUPHIN, Éric HUMEAU, Jean-Marc HEDDE, Éric ALIBERT, Smaïl DJAMA et Madame Dominique HUMEAU, qui déclarent accepter lesdites fonctions.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU GÉRANT

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Éventuellement, il est convenu toutefois, à titre de règlement intérieur, que les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, échanges et ventes de droits aux baux ou »pas de porte » et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les bien sociaux les désistements et mainlevées sans paiement, la fonction de société, tous apports à faire à des périodes constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés, de même que toute prise à bail de neuf ans et plus de locaux destinés à l'exercice de la profession doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I – Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée générale ou par voie de consultation écrite, aux choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié de parts sociales.

II – En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Toutefois, une Assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur votre par écrit. Le votre est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » et « non ». La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comment s'étant abstenu.

III – Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui de parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que part un autre associé porteur d'un mandat écrit. Ce mandat ne doit concerner qu'une seule Assemblée. Un associé ne peut être porteur de plus de deux mandats pour les sociétés comportant plus de deux associés.

IV – Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes question n'emportant pas, directement ou indirectement, modification de statuts, qu'autant qu'elle sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunies ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

b) Toutes autres décisions sont qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entrainant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au mois les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est pas à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif en commandite par actions ou en Société civile et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale, qui décide une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, statue aux conditions de majorité prévues pour les Assemblées Ordinaires.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prise qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés à la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

Dans le cas où la convention entre un associé et la société, soumise par application de l'article L 223-19 du Code de Commerce, porté sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société peuvent prendre part aux délibérations.

V – Lors de toute constitution des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication, dans els conditions prévues par la loin des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

VI – Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifies confirmes par un seul géant.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être désigné dans les conditions fixées par ls dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société seront tenues conformément aux lois et usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissement et provisions nécessaires.

Elle établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

ARTICLE 23 – APPROBATION DES COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunies en assemblées générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions pour être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les portes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéficie distribuable de l'exercice.

Tous les associés étant des associés professionnels, les dividendes sont répartis entre les associés en fonction du temps d'activité de chacun. Ce temps d'activité est défini par Assemblée Générale.

Toutefois, en cas de démembrement de propriété des parts sociales de la société, il est expressément convenu que l'usufruiter a droit aux bénéfices distribués sous formes de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs ay montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au repart à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai de deux ans, réduit d'un montant au mois égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur ls réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à la concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

Si ces dispositions n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut, par la gérance, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de SIX (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur les fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés, en fonction du temps d'activité de chacun.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises, sous réserver de la compétence des juridictions professionnelles, à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

A cet effet en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Néanmoins, aucune procédure contentieuse ne pourra être engagée sans qu'il soit procédé, au préalable, à une tentative de conciliation.

À cet effet et conformément aux dispositions de l'article 50 du code de déontologie médicale, la partie la plus diligente devra saisir du litige le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins de Maine et Loire qui pourra soit procéder à une tentative de conciliation soit en confier le soin à un membre du Conseil Départemental qu'il aura désigné.

Passé le délai de deux mois, la conciliation sera réputée avoir échoué, et chacune des parties intéressées trouvera sa liberté pour agir en justice.

ARTICLE 28 – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

Les associés prennent acte de ce qu'à ce jour il n'a été conclu aucun engagement au nom de la société.

Ils donnent touts pouvoirs à Monsieur Éric HUMEAU, l'un des cogérants, à l'effet de passer, pour le compte de la société en formation, tous els actes et engagements en vue de lui permettre l'exercice des activités prévues dans l'objet statutaire et confirmes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société, ils seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par cette dernière.

ARTICLE 29 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il peut être adopté à la majorité des ¾ un règlement intérieur dont les modifications éventuelles exigeront également la majorité des ¾.

Le règlement intérieur a pour objet d'exprimer l'accord des associés sur des modalités de leur vie quotidienne au sein de la société et en particulier :

- La répartition et les conditions d'utilisation des locaux,
- Les plaques à disposer à l'entrée des locaux, les papiers à lettres, feuilles d'ordonnances, ...,
- Les conditions d'utilisation du personnel, du matériel, des livres, revues et éléments de documentation, de l'installation téléphonique, ...,
- Les périodes de vacances pour les différents associés et les conditions dans lesquelles ceux-ci pourront en outre prendre des congés pour des raisons de famille, de perfectionnement professionnel, etc...,
- Le système de garde institué au sein de la société pour la nuit et pour les dimanches, jours fériés, ce en accord avec le système de garde mis en place dans la commune ou le quartier,
- Les conditions des remplacements assumés par les associés dans leurs rapports entre eux,
- Les dispositions adoptées dans un but d'entraide (assurance-vie, retraite complémentaire, ...)

Le règlement intérieur sera, dans le délai d'un mois, communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre.

ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

1 – La société ne peut exercer la profession de médecin qu'après son agrément par l'autorité compétente pour statuer sur son inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins du département de Maine-et-Loire.

2 – La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du tribunal de Commerce la déclaration de conformité par la loi

ARTICLE 31 – PUBLICITÉ – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de la publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales.

ARTICLE 32 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportées par la société, portes au compte de « Frais Généraux » et amortis dans la première année ou, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 33 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification de ces statuts et en particulier toute ouverture de site d'activité supplémentaire, devra donner lieu à une autorisation préalable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine-et-Loire.